

Le conseil d'orientation émet un avis sur toute question liée à l'activité du centre et qui lui est soumise par le directeur général du centre.

Art.10. — Le conseil d'orientation se réunit obligatoirement deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du directeur général du centre, ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général du centre.

Art. 11. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art.13. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les membres du conseil.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion .

Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, le compte administratif et de gestion, l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section II

Le directeur général

Art. 14. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général du centre est une fonction supérieure de l'Etat.

La fonction de directeur général du centre est classée par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale du ministère de tutelle .

Art. 15. — Le directeur général assure la gestion du centre, à ce titre :

— il met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'orientation après approbation de l'autorité de tutelle ;

— il assure la mise en œuvre du programme d'activités du centre et les objectifs qui lui sont assignés ;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ;

— il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il établit le budget, engage et ordonne les dépenses ;

— il assure le secrétariat du conseil d'orientation ;

— il passe tous les marchés, accords et conventions et contrats, liés à l'activité du centre, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il élabore les projets de règlement intérieur et l'organisation interne du centre ;

— il veille au respect des règles de sécurité au niveau du centre,

— il établit les rapports annuels d'activités, les bilans et les comptes du centre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — Le budget du centre comporte :

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les recettes liées à l'activité du centre ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense nécessaire à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 17. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 18. — Le directeur général du centre est l'ordonnateur du budget du centre et de ses annexes.

Art. 19. — Les dispositions des articles 2 à 17 du décret n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisé, sont abrogées.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1425 correspondant au 23 août 2004.

Ahmed OUYAHIA.